



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE  
VOLLEY-BALL**

**RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

*réunie le jeudi 30 novembre 2017*

*au Hall des Sports de Loncin, rue des Charrons, à 4430 Ans*

*Concerne :* Affaire C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance 17-18-005. Réclamation de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley Ball contre les dirigeants, le coach, la capitaine et la marqueuse du Club VBC St-Joseph Welkenraedt (Lg-5049) ainsi que contre la capitaine du Club VB Malmedy (Lg-1069) lors du match réserve de la rencontre n° 4507 du samedi 4 novembre 2017 opposant VBC St-Jo Welkenraedt à VB Malmedy.

*Chefs d'accusation :*

- *rédaction d'un faux par le Club de St-Jo Welkenraedt, via sa direction ;*
- *signature de la feuille de match par le coach de St Jo-Welkenraedt alors qu'il n'était pas présent ;*
- *entérinement d'un faux résultat de la part des capitaines de St-Jo Welkenraedt et Malmedy ;*
- *signature de faux de la part de la marqueuse/déléguée au terrain ;*

*Ont siégé pour la C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance :*

*M. M. DRIESMANS, Président,  
M. B. ACHTEN, Secrétaire,  
M. M. ANTOINE, Membre,  
M. A. GUERERRO, Membre  
Mme G. SOIRON, Membre*

*N'ont pas siégé pour la C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance :*

*M. A. CABAY, Membre,*

*Personnes entendues :*

*M. Jean-Claude DEBATTY, Président de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball;  
M. Pascal SCHMETS, Président de la Cellule Jeunes du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball;  
M. Bernard VANGELYTE, Secrétaire du Club VBC St-Joseph Welkenraedt (Lg-5049), licence n°118828 ;  
Monsieur André DEROME, responsable sportif du club VBC St-Joseph Welkenraedt, licence 100719 ;  
M. Martin MAURAGE, coach de l'équipe cadette et de l'équipe P4 Dames de St-Joseph Welkenraedt, licence n°106733 ;  
Mme Alicia PIRNAY, marqueuse/déléguée au terrain, affiliée à VBC St-Joseph Welkenraedt, licence n°211128.*

*Personnes convoquées et excusées :*

*M. Claude LEMOINE, arbitre de la rencontre 4507 ;  
M. François MEYER, Président du VC Malmedy (Lg-1069) ;  
Mme Marie-France GUTKIN, Secrétaire du VC Malmedy (Lg-1069) ;  
M. André COLLIN, Coach de l'équipe P4 Dames du VC Malmedy (Lg-1069) ;*

Après identification des personnes convoquées par un document FVWB (ex-AIF) comme le prévoit l'Article 6030 « Procédure » du règlement provincial 2017,

La séance est ouverte à 20h45

Attendu que les débats sont contradictoires ;

Attendu que la réclamation a été envoyée dans les délais et dans les formes prescrites par le Règlement Provincial 2017 au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance a reçu, par courrier électronique, la réclamation signée le 12 novembre 2017 ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance a envoyé au secrétaire provincial un courrier invoquant les motifs de l'impossibilité de siéger dans les délais prescrits dans l'Article 1630 « Procédure » du Règlement Provincial 2017 ;

### **La Réclamation est recevable.**

Attendu que les personnes excusées ont envoyé par mail au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance un courrier où ils témoignent à propos des griefs reprochés par la Cellule Compétition ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance, conformément à l'article 1630 « Procédure », a communiqué les différentes pièces du dossier aux différentes parties au moins 72 heures avant l'audience ;

Attendu que, en début de séance, M. J.-Cl. DEBATTY rappelle les faits reprochés aux personnes incriminées ;

Attendu que M. A. DEROME prend la parole et signale d'emblée qu'il n'était pas présent ce jour-là car l'ensemble du Comité de St-Jo Welkenraedt ainsi qu'une grande majorité des membres du Club assistaient à l'enterrement de la maman d'une joueuse du club ;

Attendu que M. A. DEROME explique que les faits reprochés dans la réclamation sont le résultat de la non-présence des membres du comité ;

Attendu que M. C LEMOINE a transmis, en date du 25 novembre 2017, un explicatif sur sa décision d'arrêter le match réserve suite à l'indulgence du coach de St Jo Welkenraedt par son arrivée tardive avec certaines joueuses et à vouloir poursuivre le 2<sup>ème</sup> Set du match réserve dans les meilleurs délais;

Attendu que M. Martin MAURAGE, coach de St Jo Welkenraedt nie partiellement les faits reprochés par M. C. LEMOINE ;

Attendu que les membres présents signalent que ce genre d'erreur n'est que très rarement survenu ;

Attendu que M. B. VANGELYTE dit qu'il n'était pas au courant de ce qu'il s'était passé durant le match réserve et que c'est pour cette raison qu'il a contacté la Cellule Compétition le lendemain du match ;

Attendu que la feuille de match première ne révèle aucune erreur ;

Attendu qu'il ressort des débats que toutes les erreurs commises sont le fruit d'un manque d'expérience des personnes présentes sur et au bord du terrain à cause de la situation exceptionnelle ;

Attendu que M. J.Cl. DEBATTY rappelle aux dirigeants de St-Jo Welkenraedt qu'une réunion est organisée pour les dirigeants, les coaches et autres membres de clubs chaque début de saison pour leur rappeler les règles de compétition ;

Attendu que M. J.Cl. DEBATTY signale qu'il y avait 13 personnes présentes lors de la réunion de ce début de saison ;

Attendu que M. J.Cl. DEBATTY et M. P. SCHMETS acquittent les explications des dirigeants de VBC St-Jo Welkenraedt.

Les débats sont clôturés à 21h30.

**Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance, réunie le 30 novembre 2017, décide à l'unanimité des membres présents**

1. De ne pas poursuivre et de ne pas condamner les différentes personnes citées dans la réclamation de la Cellule Compétition pour les différents chefs d'accusation. En effet, la non intention et le manque d'expérience des personnes incriminées ainsi que les circonstances exceptionnelles qui ont empêché les responsables de St-Jo Welkenraedt de superviser les matches se déroulant dans leur salle, ne peuvent être retenus comme un acte volontaire de tricherie.

2. De maintenir les éventuels forfaits liés à cette rencontre.

3. Conformément au règlement de la compétition provinciale à l'article 1640 « Sanctions » A. I 10) d'infliger à M. Martin MAURAGE, coach de St Jo Welkenraedt, licence n°106733, une suspension de 1 match avec sursis pour son attitude envers l'arbitre jusqu'à la fin de la saison 2017-2018.

**La décision a été prise à l'unanimité, après délibération, en date du 30 novembre 2017 à 21h45.**

Cette décision ainsi que ses motivations ont été envoyées par mail au Président de la Cellule Compétition, au responsable Jeunes de la Cellule Compétition, au Président et au Secrétaire du VBC St-Joseph Welkenraedt (Lg-5049), au Président et au Secrétaire du VC Malmedy (Lg-1069) ainsi qu'au Président Provincial, aux Vice-Présidents Provinciaux, au Secrétaire Provincial, au Trésorier, au Responsable des Statuts et Règlements, au différentes Cellules de Comité Provincial Liégeois ainsi qu'au Secrétariat de la FVWB (ex-AIF) le 06 décembre 2017.

Michel DRIESMANS,  
Président



Bernard ACHTEN,  
Secrétaire



Gaby SOIRON,  
Membre



Marc ANTOINE,  
Membre



Antoine GUERRERO,  
Membre

